

Le Fonds d'assurance géré par la CRPN est régi par l'article R.426-27 du code de l'aviation civile - CAC -. Il est alimenté par des cotisations assises sur le traitement brut de chaque affilié, compris entre le premier euro et la limite de 8 plafonds sécurité sociale. Le taux des cotisations est fixé par le conseil d'administration de la caisse avant le 30 juin, compris entre 0,10% et 0,50%, réparti pour moitié entre l'employeur et l'affilié. À défaut de décision à l'issue de ce délai, le taux est égal à 0,30%.

Risques couverts

- ⇒ Le décès en accident aérien en service,
- ⇒ L'inaptitude définitive, faisant suite à une maladie ou à un accident, avec imputabilité au service aérien, lorsque la cessation d'activité relevant de la CRPN est liée à l'inaptitude.

Accident aérien

Il est défini par le code de l'aviation civile.

Article R. 428-1

" Est considéré comme accident aérien, tout accident du travail survenu à bord d'un aéronef. Sont assimilés à des accidents aériens :

1. Tout accident du travail qui se produit sur le lieu de départ ou d'arrivée prévu ou imposé par les circonstances au cours des travaux et manœuvres nécessitées par le départ ou l'arrivée ;
2. Les accidents survenus lors de sauts en parachute ;
3. Les accidents du travail survenus au sol ou sur plan d'eau lors de l'ensemble des exercices prévus par la réglementation ou demandés par les employeurs pour l'acquisition ou le maintien de la validité des brevets, licences, certificats et qualifications professionnels des navigants ainsi que des accidents survenus lors d'exercices utilisant des moyens reproduisant au sol des agressions susceptibles d'être rencontrées en vol (accélération, vibrations, altitude, environnement). "

Par extension, le Fonds d'assurance couvre également le risque encouru par le navigant en tant que passager à bord d'un appareil d'une compagnie de transport, même n'appartenant pas à l'employeur, pourvu que la notion de service soit respectée (par exemple : transport d'un équipage, sur ordre, en vue de sa mise en place).

Imputabilité

La décision d'imputabilité d'une maladie ou d'un accident aérien ayant entraîné l'inaptitude définitive relève, exclusivement, de la compétence du conseil médical de l'aéronautique civile. La demande d'imputabilité à faire par l'affilié ou l'ayant-droit est **facultative**.

Bénéficiaires

- ⇒ En cas de décès, les ayants-droit sont définis par les articles R.424-2 à R.424-5 du CAC sans possibilité de choix pour l'affilié :
 - ⇒ Le conjoint non séparé de corps, ni divorcé ;
 - ⇒ Les enfants à charge, sous certaines conditions ;
 - ⇒ Les ascendants de l'affilié, sous certaines conditions.
- ⇒ En cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien, l'affilié lui-même

Montant de l'indemnité en capital

L'indemnité de base est égale à :

- ⇒ Trois années de salaire d'activité normale, ne pouvant être :
 - ⇒ Ni inférieures à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale,
 - ⇒ Ni supérieures à douze fois ce même plafond.
- ⇒ Une majoration d'un plafond annuel de la sécurité sociale par enfant à charge.

L'indemnité en capital versée est égale :

- ⇒ À 100% de l'indemnité de base, en cas de décès en accident aérien ou suite à une maladie reconnue imputable au service aérien ou en cas d'inaptitude définitive et imputabilité au service aérien avec incapacité sécurité sociale permanente totale.
- ⇒ Au taux d'incapacité sécurité sociale, en cas d'inaptitude définitive et imputabilité au service aérien avec incapacité sécurité sociale, si le taux sécurité sociale est supérieur à 50%.
- ⇒ À 50% de l'indemnité de base, en cas d'inaptitude définitive et imputabilité au service aérien sans incapacité sécurité sociale ou avec un taux d'incapacité inférieur à 50%.

Dans ces deux derniers cas, lorsque l'inaptitude définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié sans qu'elle puisse être inférieure à 20% de l'indemnité de base.

En cas de versement d'un capital aux ascendants, le calcul est fonction du plafond annuel de la sécurité sociale.

Répartition de l'indemnité en capital entre les ayants droit

L'indemnité en capital est versée à raison de 1/3 au conjoint et de 2/3 aux enfants à charge, à partager entre eux en parts égales.

S'il n'existe pas de conjoint, non séparé de corps ni divorcé, l'indemnité en capital est répartie entre les enfants à charge, en parts égales.

En cas de versement aux ascendants, le capital ne fait pas l'objet d'une répartition.